



Référence : *Nwuke Espe Keoula c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2023 CRAC 15

Dossier : CRAC-2023-BMR-001

ENTRE :

LINDA NWUKE ESPE KEOULA

DEMANDERESSE

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : **Emily Crocco, présidente**

AVEC : **M^{me} Linda Nwuke Espe Keoula, se représentant elle-même**
M^{me} Veronica Raymond, représentant l'intimé

DATE DE LA DÉCISION : **Le 23 mai 2023**

SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

[1] Le 27 juillet 2022, la demanderesse est arrivée par avion à Vancouver en provenance du Gabon.

[2] Les agents de l'intimé allèguent que la demanderesse a omis de déclarer qu'elle importait 10 kilogrammes de lait en poudre et près de 4 kilogrammes de bœuf séché. Cette omission est contraire au paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (la *Loi SA*).

[3] Par conséquent, les agents de l'intimé ont délivré le procès-verbal n° 8212-22-0792 (le procès-verbal) à la demanderesse. Le procès-verbal était assorti d'une sanction pécuniaire de 1 300 \$.

[4] Le 2 août 2022, la demanderesse a demandé une révision auprès de l'intimé, qui a confirmé le procès-verbal dans sa décision n° 2209188-1. La demanderesse a demandé à la Commission de réviser cette décision de l'intimé.

[5] La demanderesse ne conteste pas le fait qu'elle a importé des produits d'animaux. Elle nie toutefois avoir omis de les déclarer. Elle ajoute que toute violation des lois canadiennes de sa part était non intentionnelle.

[6] Pour les motifs qui suivent, je confirme la décision de l'intimé.

2. QUESTIONS À TRANCHER

[7] Le paragraphe 16(1) de la *Loi SA* exige que la personne qui importe des produits d'animaux les présente, au plus tard à l'importation, à un inspecteur ou à un agent des douanes.

[8] Si une personne contrevient au paragraphe 16(1) de la *Loi SA*, elle peut se voir remettre un procès-verbal qui est assorti ou pas d'une sanction pécuniaire.

[9] Les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA* sont les suivants :

1. le demandeur est la personne désignée dans le procès-verbal;
2. le demandeur a importé des animaux, des produits ou sous-produits de ceux-ci ou des aliments pour animaux au Canada;
3. le demandeur n'a pas déclaré le produit en question à son premier contact avec les agents de l'intimé et ne l'a donc pas présenté pour inspection.

[10] L'intimé a présenté une preuve abondante, dont la validité est reconnue par la demanderesse, au titre des deux premiers éléments de la violation. Par conséquent, la première question que je dois trancher est celle de savoir si la demanderesse a déclaré les produits d'animaux à son premier contact avec les agents de l'intimé.

[11] Dans l'éventualité où la violation est prouvée, je dois aussi déterminer si la demanderesse a invoqué un moyen de défense admissible. Dans la négative, je dois alors décider si la sanction pécuniaire a été calculée correctement.

3. ARGUMENTS ET ANALYSE

a) La demanderesse n'a pas déclaré les produits animaux en cause

[12] Dans ses observations, l'intimé affirme que la demanderesse, lorsque l'agent d'inspection primaire lui a demandé de préciser quels aliments elle importait, a mentionné seulement du [TRADUCTION] « poisson séché ». Lorsque l'agent d'inspection secondaire a découvert du bœuf séché et du lait en poudre dans ses bagages, la demanderesse a soutenu qu'elle avait déclaré le bœuf lors de l'inspection primaire.

[13] Les notes des agents ayant servi à consigner leur interaction avec la demanderesse concordent avec ces observations.

[14] La demanderesse fait valoir, dans ses observations, que l'agent d'inspection primaire ne lui a pas posé de questions pour savoir quels aliments elle importait et qu'il lui a plutôt demandé si elle importait seulement du poisson. La demanderesse souligne qu'elle lui a répondu par l'affirmative, ce qui était la vérité, et qu'elle aurait mentionné le bœuf et le lait si l'agent l'avait interrogée sur les autres marchandises qu'elle importait.

[15] La demanderesse prétend qu'elle a dit la vérité en tout temps. Elle affirme qu'elle a inscrit correctement sur sa carte de déclaration qu'elle importait des produits animaux et qu'elle a déclaré d'autres marchandises que du poisson sur sa carte de déclaration du Gabon.

[16] Dans l'arrêt [*Canada \(Procureur général\) c Savoie-Forgeot*](#), 2014 CAF 26 au para 25 (*Savoie-Forgeot*), la Cour d'appel fédérale a établi ce qui suit :

[...] la divulgation de marchandises et la démarche visant à les rendre disponibles en vue de leur inspection devraient être effectuées au premier contact avec les représentants des douanes, et non ultérieurement, lorsqu'une fouille semble imminente ou qu'elle est en cours.

[17] Cela signifie qu'il importe peu de savoir si l'agent d'inspection primaire a demandé ou pas à la demanderesse quels produits animaux elle importait. La demanderesse était tenue de lui préciser tous les produits animaux qu'elle importait.

[18] Il n'était pas suffisant pour la demanderesse d'avoir rempli sa carte de voyageur ou sa carte de déclaration du Gabon. Elle devait mentionner tous les produits animaux à son premier contact avec un agent dès son arrivée au Canada. Sur ce point, voir *Savoie-Forgeot*, au para 26.

[19] La demanderesse a admis ne pas avoir déclaré le lait en poudre. Par conséquent, la violation est établie.

b) Erreur de bonne foi et ignorance de la loi

[20] L'article 18 de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (la Loi SAPMAA) dispose que la personne désignée dans un procès-verbal « ne peut invoquer en défense le fait [...] qu'[elle] croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient ».

[21] Par conséquent, les arguments de la demanderesse selon lesquels elle a commis une erreur de bonne foi (étant donné sa bonne réputation et sa méconnaissance des lois canadiennes) ne constituent pas des moyens de défense admissibles.

c) Calcul de la sanction

[22] À la section 1 de la partie 1 de l'annexe 1 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (le Règlement SAPMAA), la violation du paragraphe 16(1) est qualifiée de « très grave ».

[23] L'alinéa 5(1)c) du *Règlement SAPMAA* dispose que la sanction pécuniaire applicable dans le cas d'une violation « très grave » est de 1 300 \$.

[24] Puisque la demanderesse a contrevenu au paragraphe 16(1) de la *Loi SAPMAA*, la sanction de 1 300 \$ qui lui a été infligée est conforme à la loi.

4. CONCLUSION

[25] Je confirme la décision de l'intimé.

[26] La demanderesse doit payer le montant de la sanction de 1 300 \$ à l'intimé dans un délai de 60 jours suivant la notification de la présente décision.

[27] La violation en question ne constitue pas une infraction criminelle. Conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*, cinq ans après la date du paiement, la demanderesse pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de faire rayer la violation de son dossier.

Fait ce 23^e jour de mai 2023.

A handwritten signature in black ink that reads "Emily Crocco". The signature is written in a cursive, flowing style.

Emily Crocco
Présidente
Commission de révision agricole du Canada